

Juridictions commerciales en Côte d'Ivoire, cadre légal et enjeux actuels

par Maître KONAN Yocoli Grâce Milca*
et Monsieur GNAGNE Yedmel Nathanaël**

SHORT ABSTRACT

If the current legal framework applicable to commercial litigations creates a two-tier justice system, one should note that the law relative to commercial jurisdictions (i.e. the organic law n°2016-1110 dated December 8th 2016 relative to the creation, the organization and the functioning of the commercial jurisdictions) is likely to provide a swift commercial justice. This is due to the fact that this law put the emphasis on the celerity of the procedures applicable before the commercial jurisdictions and reduce to the maximum the liberty of the judges and the department of public prosecutions concerning the conduct of the procedure.

This celerity can be observed at the level of the pilot jurisdiction which is the commercial court of Abidjan (Tribunal de Commerce d'Abidjan), and is paradoxically highlighted by the slowness that the procedure regains once brought before the Court of Appeal of Abidjan (Court d'Appel d'Abidjan).

The pursued speed of the justice sometimes limits the efficiency of justice. Unlike what is provided by the current legislation, the delays applicable before the commercial jurisdictions should be more flexible depending on the complexity of the case and the necessity to order one or more expert report, for purposes of obtaining a sentence based on reality of the facts.

The challenge today is to operate all the commercial jurisdictions (Courts and Tribunals) over the whole territory of the Republic of Côte d'Ivoire. This establishment should allow to reach definitively the equality between all defendants which is a republican principle.

* Maître KONAN : Avocat, inscrite sur la liste de stage du Barreau de Côte d'Ivoire depuis 2015, Mademoiselle KONAN Yocoli Grâce Milca est titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) obtenu en Mars 2015, et d'une Maîtrise en droit privé, option carrières affaires pour laquelle elle est sortie Major de promotion et obtenue à l'Université de l'Atlantique en 2011 (Abidjan / Côte d'Ivoire).

Courriels : grace.konan@dogue-abbeyao.com / gracemilca@yahoo.fr.

** Monsieur GNAGNE : Juriste, Directeur de mission au sein de la SCPA DOGUE-Abbé YAO & ASSOCIES, Monsieur GNAGNE Yedmel Nathanaël est titulaire d'un Master 2 de Droit des Affaires et Fiscalité obtenu à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (2012), d'une Maîtrise de Droit des Affaires obtenue à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas (2011) d'un Diplôme d'Etudes Approfondies en Droit Public Fondamental obtenu à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, Unité Université d'Abidjan (UCAO/UUA) (2008), et d'une Maîtrise en Droit, option relations diplomatiques et consulaires obtenue à l'UCAO/UUA (2006).

Courriels : n.gnagne@dogue-abbeyao.com / gnagnenathanael1@yahoo.fr.

ple! The issue related to the discrepancy between the different rules of procedure should be solved by the sole effect of the establishment of this jurisdictions.

INTRODUCTION

Jusqu'en 2012, la Côte d'Ivoire ne disposait d'aucune juridiction de commerce. Pour que ces juridictions voient le jour, il a fallu qu'un cadre légal préexiste. La notion de cadre légal renvoie à l'ensemble de textes de lois et décrets réglementant une matière, une discipline. Il apparaît donc que le cadre légal est constitué de l'ensemble de normes soit législatives, soit réglementaires; ce qui exclut toutes les autres sources du droit qui n'en sont pas.

Pour ce qui concerne la Côte d'Ivoire, c'est avec la *décision n°01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce* que vont être institués les premiers tribunaux de commerce. Deux années plus tard, cette décision va se muer en la *loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce*, qui sera elle-même modifiée par la *loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°2014- 424 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce*.

C'est donc en vertu de la décision n°01/PR du 11 janvier 2012 susmentionnée que va être créé le Tribunal de Commerce d'Abidjan.¹ La prise en compte des exigences fonctionnelles du Tribunal de Commerce d'Abidjan va entraîner l'adoption de la *loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce*. Cette loi vise à enrichir l'arsenal juridique des juridictions commerciales.

La création des juridictions commerciales présente un double intérêt : il s'agit, premièrement, de désengorger les juridictions de droit commun tout en favorisant la célérité dans la résolution des litiges commerciaux; deuxièmement, d'assainir l'environnement des affaires, en assurant la sécurité juridique et judiciaire, facteur indispensable pour l'attraction des investissements.

Se posent inévitablement les questions suivantes : comment sont concrètement organisées les juridictions de commerce, et comment fonctionnent-elles? En outre, le fonctionnement des juridictions commerciales tel que prévu par le cadre légal permet-il d'atteindre les objectifs d'efficacité qui lui sont assignés?

Pour répondre à ces interrogations, il semble indispensable, dans un premier temps, de passer au peigne fin les dispositions contenues dans le cadre légal spécifique aux juridictions commerciales ivoiriennes (Première Partie) avant de nous appesantir, dans un second temps sur les enjeux que soulèvent la mise en place de ces juridictions (Deuxième Partie).

¹ Le Tribunal de commerce d'Abidjan a été créé par décret n°2012-628 du 06 juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial. Il est, à ce jour, le seul tribunal de Commerce fonctionnel sur l'ensemble du territoire national.

PREMIÈRE PARTIE : CADRE LÉGAL DES JURIDICTIONS COMMERCIALES

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le cadre légal est fixé par un ensemble de textes législatifs et réglementaires. De l'analyse de ceux-ci, on découvre aisément la composition et la compétence des juridictions de commerce (I) et la procédure suivie devant celles-ci (II).

A. COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE COMMERCE

Aux termes de l'article 2 de la *loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce*, les juridictions de commerce sont qualifiées de juridictions spéciales. Elles sont constituées, au premier degré, de tribunaux de commerce et, au second degré, de cours d'appels de commerce.

Il importe de scruter la composition et la compétence des tribunaux de commerce (A), préalablement à celles des cours d'appel de commerce (B).

I. COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

1. Composition des tribunaux de commerce

Les tribunaux de commerce sont composés d'un Président, de vice-Présidents, de juges et de juges consulaires.² En dehors des cas où la décision peut être rendue par un juge unique, la formation de jugement est collégiale et comprend trois (03) personnes au moins, à raison d'un juge, président, et de deux (02) juges consulaires assesseurs, sans que le nombre de juges ne soit supérieur à celui des juges consulaires.³

Le juges professionnels des tribunaux de commerce sont nommés par décret, conformément à la loi portant statut de la magistrature.⁴

Quant aux juges consulaires et leurs suppléants, ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui établit périodiquement une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires et de juges consulaires suppléants.⁵ Leur mandat est de trois (03) ans renouvelables.⁶

Les tribunaux de commerce comportent également un greffe, composé d'un greffier en chef et de greffiers, ainsi que de personnels administratifs.⁷

2 Cf. article 12, loi de 2016-1110 du 8 décembre 2016.

3 Cf. article 19, loi de 2016 précitée.

4 Voir décret n°2013-57 du 11 février 2013 portant nomination des magistrats au Tribunal de Commerce d'Abidjan.

5 Cf. article 35, loi de 2016 suscitée.

6 Cf. article 37, loi de 2016 op.cit.

7 Cf. article 13, loi de 2016 op.cit.

Les fonctions du Ministère public sont assurées par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance, dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce.⁸

2. Compétence des tribunaux de commerce

La compétence des tribunaux de commerce porte à la fois sur la compétence territoriale et la compétence d'attribution.

a) Compétence territoriale des tribunaux de commerce

La compétence territoriale des tribunaux de commerce est fixée par décret. En Côte d'Ivoire, il n'existe qu'une seule juridiction de commerce, à savoir le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le ressort territorial fixé par le *décret n°2012-628 du 06 juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial*, englobe le ressort territorial des Tribunaux de Première Instance d'Abidjan-Plateau et de Yopougon.

Par conséquent, en attendant la mise en place effective des tribunaux de commerce dans le ressort territorial des autres juridictions de droit commun, les tribunaux de première instance conservent leur compétence en matière commerciale, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

b) Compétence d'attribution des tribunaux de commerce

Les litiges relevant de la compétence des tribunaux de commerce sont prévus à l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016; ce sont :

- Les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général;
- Les contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique;
- Les procédures collectives d'apurement du passif;
- Les contestations et oppositions relatives aux décisions prises par le Tribunal de Commerce;
- Les contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général,⁹

8 Cf. article 14, loi de 2016 op.cit.

9 Il convient de noter, sur ce point, que dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de première instance.

- Les contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil;
- Les litiges attribués par les lois spéciales aux tribunaux de commerce.

On notera également que le Tribunal de Commerce d'Abidjan gère le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Quid de la composition et de la compétence des cours d'appel de commerce?

II. COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES COURS D'APPEL DE COMMERCE

1. Composition des cours d'appel de commerce

Les cours d'appel de commerce sont composées d'un premier président, de présidents de chambres, de conseillers et de conseillers consulaires.¹⁰

Le premier président, les présidents de chambres et les conseillers assesseurs de la Cour d'appel de Commerce sont nommés par décret, conformément à la loi portant statut de la magistrature.¹¹

Quant aux conseillers consulaires assesseurs et conseillers consulaires suppléants, ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui établit périodiquement une liste d'aptitude aux fonctions de conseillers consulaires assesseurs et conseillers consulaires suppléants.¹² Leur mandat est de trois (03) ans renouvelables.

Les cours d'appel de commerce comportent également un greffe composé d'un greffier en chef, de greffiers ainsi que de personnels administratifs.¹³

Quant aux fonctions du Ministère public, elles sont exercées par le procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort duquel se trouve le siège de la Cour d'appel de Commerce.

2. Compétence des cours d'appel de commerce

La compétence des cours d'appel de Commerce n'appelle pas de développements denses. Les Cours d'appel de Commerce connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce de leur ressort.

La composition et la compétence des juridictions de commerce étant mises en lumière, il convient à présent d'examiner la procédure suivie devant ces juridictions.

10 Cf. article 23, loi de 2016 op.cit.

11 Cf. article 34, loi de 2016 op.cit.

12 Cf. article 35, loi de 2016 op.cit.

13 Article 24 loi de 2016 op.cit.

B. PROCÉDURE SUIVIE DEVANT LES JURIDICTIONS DE COMMERCE

La procédure suivie devant les juridictions de commerce s'entend de l'ensemble des règles relatives à la solution du litige par le juge. Il s'infère que des conditions doivent être respectées pour la saisine desdites juridictions. Ces conditions se rapportent aux modes de saisine des juridictions (A), aux conditions de recevabilité de l'action (B) et à la procédure à proprement dite (C).

I. MODES DE SAISINE DES JURIDICTIONS DE COMMERCE

Les instances en matière commerciale, sont introduites soit par voie d'assignation, soit par voie de requête, soit par voie de comparution volontaire, conformément aux dispositions des articles 32 à 39 et 246 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Quant à la Cour d'appel de commerce, elle est uniquement saisie par voie d'assignation. L'acte d'assignation doit respecter un délai d'ajournement d'au moins huit (08) jours, lorsque la partie défenderesse réside dans le ressort de la juridiction saisie.

Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze (15) jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort et de deux (02) mois, s'il demeure hors du territoire de la République.

II. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

1. Action initiée devant le tribunal de commerce

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 que :

« Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les juridictions de commerce sont soumises à la loi portant organisation judiciaire et à celle portant Code de procédure civile, commerciale et administrative ».

En application de cette disposition, le justiciable qui saisit le tribunal de commerce d'un litige commercial, a l'obligation de satisfaire à trois (03) conditions générales de recevabilité de son action, prévues par l'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative; Il s'agit de :

- justifier d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel;
- avoir la qualité pour agir en justice;
- posséder la capacité d'agir en justice.

En sus de ces règles communes à toutes les actions en justice, la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 prévoit en ses articles 5 et 41, sous peine d'irrecevabilité de l'action, que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce.

Cette innovation se justifie par la volonté du législateur ivoirien d'inviter les justiciables à épuiser les voies de règlement amiable¹⁴ dûment entrepris, avant la saisine des tribunaux de commerce, et ce, à travers un cadre de règlement par la voie amiable de leurs litiges commerciaux.

Elle est conforme à la tendance lourde des "modes alternatifs de règlement des différends ou litiges" (MARD ou MARL).

2. Appel porté devant la Cour d'appel de Commerce

La saisine de la Cour d'appel de Commerce est fixée par les dispositions des articles 162 à 183 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016.

Ainsi, la Cour d'appel de commerce est saisie par un acte d'appel motivé qui doit contenir, l'indication de la juridiction qui a statué, la date du jugement, le nom et l'adresse de la partie ou des parties intimées, la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent.

Elle statue sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce de son ressort.

III. PROCÉDURE A PROPREMENT DITE SUIVIE DEVANT LES JURIDICTIONS DE COMMERCE

1. Procédure suivie devant les tribunaux de commerce

Devant les tribunaux de commerce, l'affaire est appelée à l'audience, après consignation par le demandeur d'une provision au greffe, fixée en prenant en compte l'intérêt du litige. Le tribunal de commerce, saisi du litige, doit s'assurer que les parties ont préalablement entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ne rapportent pas la preuve de la vaine tentative de règlement amiable, le tribunal déclare ladite action irrecevable, en invitant les parties à se conformer à cette obligation. Dans le cas où les parties rapportent la preuve d'un règlement amiable tenté, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours, sur rapport d'un de ses membres.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal ordonne une instruction, en désignant l'un de ses membres, qui prendra toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires au jugement de l'affaire. Dans cette hypothèse, le juge rapporteur dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture.

14 La Côte d'Ivoire est l'un des premiers Etats d'Afrique subsaharienne à avoir pris une loi relative à la médiation et à la conciliation, à travers la loi n°2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle.

Une fois terminée l'instruction suivie par le juge de la mise en état, l'affaire est renvoyée en audience publique, pour être mise en délibéré. Le tribunal délibère sur rapport du juge rapporteur. Le jugement entièrement rédigé est lu à l'audience.

En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai impératif de trois (03) mois, à compter de la première audience. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un mois, par ordonnance du président du tribunal.

Quid de la procédure suivie devant la Cour d'Appel de commerce?

2. Procédure suivie devant les Cours d'appel de Commerce

Pour ce qui concerne la procédure suivie devant les Cours d'appel de Commerce, la loi n °2016-1110 du 08 décembre 2016 renvoie aux dispositions des articles 162 à 183 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

La loi de 2016 indique par ailleurs, en son article 48, que l'appelant est tenu au versement de la provision au titre des frais, à peine de déchéance de son appel.

Ainsi, toutes les règles prévues pour la procédure devant le Tribunal de Commerce sont applicables devant la Cour d'appel de Commerce, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues pour la procédure devant ladite Cour.

Toutefois, en ce qui concerne les délais, le conseiller rapporteur dispose d'un délai d'un (01) mois pour instruire l'affaire, et la Cour d'appel, de deux (02) mois pour rendre son arrêt.

3. Procédure d'urgence

Les fonctions de juges des référents sont exercées (i) au Tribunal de Commerce, par le Président du Tribunal de Commerce et le cas échéant par les vice-présidents ou magistrats par lui désignés et (ii) à la Cour d'appel, par le premier président de la Cour d'appel, et le cas échéant, par les présidents de chambre ou les conseillers par lui désignés.

DEUXIÈME PARTIE : ENJEUX ACTUELS

L'enjeu peut être défini comme *ce que l'on peut gagner ou perdre en entreprenant quelque chose.*¹⁵

La première question que l'on pourrait se poser au vu de cette définition serait celle de savoir ce qu'apporte la création des juridictions de commerce en Côte d'Ivoire.

Nous savons que les principaux objectifs affichés lors de la mise en place des juridictions de commerce étaient, notamment (i) le désengorgement des juridictions de droit commun, (ii) la célérité dans la résolution des litiges commerciaux, (iii) l'assainissement de l'environnement des affaires garanti par la sécurité judiciaire

15 Dictionnaire Larousse Edition 2015.

Ces objectifs sont-ils atteints? Et la création des juridictions de commerce n'engendre-t-elle pas certaines difficultés?

Le cadre légal applicable aux juridictions de commerce en Côte d'Ivoire fait apparaître une législation spéciale, propre aux juridictions de commerce, aux côtés d'une législation commune à toutes les juridictions.

Mais au-delà de la dualité de législations (législation spéciale et législation commune), il faut noter que le contentieux relevant de la compétence matérielle des juridictions de commerce est partagé entre elles et les juridictions de droit commun. En effet, à ce jour, la Côte d'Ivoire n'a mis en place qu'une seule juridiction de commerce, à savoir le Tribunal de Commerce d'Abidjan. Ce Tribunal n'ayant pas une compétence nationale, nombre de différends commerciaux du pays lui échappent pour être jugés par les juridictions de droit commun qui leur appliquent la législation de droit commun.

Il en résulte une véritable « fracture judiciaire » selon que le justiciable a son domicile dans le ressort territorial d'Abidjan ou en dehors.

En outre, même lorsque les affaires sont tranchées par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, celles susceptibles d'appel retombent sous la compétence de la Cour d'appel d'Abidjan qui est une juridiction de droit commun; ceci en raison du défaut d'installation d'une cour d'appel de commerce ou même de la chambre commerciale spéciale prévue par les textes.

La réglementation sur les juridictions de commerce n'ayant vocation à s'appliquer qu'aux seules juridictions commerciales, l'avènement du Tribunal de Commerce d'Abidjan a créé un décalage quant aux règles de procédure applicable aux contentieux commerciaux.

Par ailleurs, le fonctionnement du Tribunal de Commerce, en parallèle notamment avec les juridictions de droit commun, instaure une certaine insécurité juridique.

A. LE DECALAGE QUANT AUX REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES

NOMBREUSES SONT LES RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE COMMERCIALE QUI DIFFÉRENT SUivant QUE LE LITIGE EST PORTÉ DEVANT UNE JURIDICTION DE COMMERCE OU DEVANT UNE JURIDICTION DE DROIT COMMUN. AU NOMBRE DE CELLES-CI FIGURENT NOTAMMENT LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ, LE TAUX DE RESSORT ET LES CAUSES COMMUNICABLES.

I. DES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE L'ACTION DIFFÉRENTES

Pour tout différend soumis à une juridiction de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire. Aujourd'hui, les articles 5 et 41 de la loi sur les juridictions de commerce créent une véritable fin de non-recevoir qui n'existe pas devant les juridictions de droit commun.

En effet, suivant l'article 3 du Code de Procédure Civile qui régit les conditions de recevabilité de toute action devant les juridictions de droit commun, l'action est recevable dès lors que le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et person-

nel, de la qualité pour agir en justice et de la capacité d'agir en justice. À ces trois conditions qui consacrent la recevabilité d'une action devant les juridictions de droit commun, s'ajoute devant les juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable.

Avant l'avènement de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 modifiant la loi organique de 2014, le tribunal de commerce était lui-même chargé de la tentative de conciliation, de sorte que même si une telle conciliation était obligatoire, elle ne constituait pas une cause d'irrecevabilité de l'action.

Ainsi, une action ayant un objet commercial intentée devant une juridiction de droit commun serait déclarée recevable dès lors que les conditions de l'article 3 du Code de Procédure Civile seraient remplies, tandis que cette même action, portée devant le Tribunal de Commerce, serait déclarée irrecevable si la preuve de la tentative de règlement amiable n'est pas faite en sus de la qualité, de la capacité et de l'intérêt.

II. DES TAUX DE RESSORT DIFFERENTS

Contrairement à l'article 6 du Code de Procédure Civile qui prévoit un taux de ressort de 500.000 Francs CFA comme limite pour les décisions rendues en premier et dernier ressort, l'article 10 de la loi sur les juridictions de commerce prévoit un taux de ressort de 25.000.000 de Francs CFA.¹⁶ Ainsi, pour un litige dont l'intérêt s'élèverait à la somme de 3.000.000 de Francs CFA, la nature de la décision différera selon que l'affaire aura été portée devant une juridiction de commerce ou devant une juridiction de droit commun. La décision rendue par le tribunal de première instance ou la section de tribunal sera rendue en premier ressort et pourra faire l'objet d'appel, tandis que la décision rendue par le tribunal de commerce, pour un tel intérêt de litige, ne pourra faire l'objet que d'un pourvoi en cassation, parce que rendue en premier et dernier ressort.

À ce stade de la réflexion il est possible de faire appel à la loi de 2015 relative aux procédures spéciales pour le règlement des petits litiges,¹⁷ comme moyen d'harmonisation du contentieux pour un certain nombre de différends, à savoir ceux dont le taux n'excède pas 2.500.000 Francs CFA. Mais au-delà de 2.500.000 Francs CFA, la distinction entre règles spéciales et règles de droit commun refait surface.

Par ailleurs, force est de constater que le texte sur les petits litiges trouve, en pratique, beaucoup de mal à s'appliquer; le juge apparaissant dans la procédure instituée par ce texte comme l'homme à tout faire. En outre, le recours à cette procédure demeure une faculté et non une obligation pour les parties; le demandeur conservant la possibilité de porter sa demande, soit devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal compétent, soit devant le tribunal de commerce si celui-ci est compétent. Ainsi, la portée de l'harmonisation des procédures au travers de ce texte est à considérablement relativiser.

16 Ce taux était auparavant de un milliard de Francs CFA.

17 Loi n°2015-904 du 30 Décembre 2015 relative aux procédures spéciales pour le règlement des petits litiges.

III. DES CAUSES COMMUNICABLES DIFFERENTES

L'article 106 du Code de Procédure Civile établit la liste des causes devant obligatoirement être communiquées au Ministère Public. Au nombre de ces causes, celles concernant la liquidation judiciaire ou la faillite et celle relative à la communication de tout litige dont le l'intérêt financier est égal ou supérieur à 25.000.000 de Francs CFA sont applicables à la matière commerciale.

Toutefois, avec l'adoption d'une législation spécifique aux juridictions de commerce, il n'est prévu au titre des causes communicables, que les seuls dossiers relatifs aux procédures collectives. Le taux du litige n'est plus un critère de communication de la cause au Ministère Public dans le cadre d'une procédure engagée devant le tribunal de commerce. En revanche, une affaire introduite devant le tribunal de première instance en matière commerciale devra, à peine de nullité de la décision qui serait rendue, être communiquée au Ministère Public qui doit impérativement présenter des conclusions écrites, si l'intérêt du litige atteint 25.000.000 de Francs CFA. Il faut noter en plus sur ce point d'ailleurs que la loi sur les juridictions de commerce relativise, voire réduit considérablement la portée des conclusions attendues du Ministère Public. Ainsi cette loi prévoit-elle que « *en cas de retard imputable au ministère public, le tribunal peut passer outre ses conclusions et rendre sa décision* ».

Alors que dans le cadre d'une procédure engagée devant les juridictions de droit commun, le juge est tenu d'attendre les conclusions du parquet, le tribunal de commerce, lui, est habilité à rendre une décision si ce même parquet tarde. Dans le premier cas, la seule saisine du Ministère Public ne suffira pas à rendre « valide » la décision du tribunal. Toute décision qui serait rendue par lui sans les conclusions écrites du Ministère Public serait nulle et de nul effet conformément aux dispositions de l'article 106 alinéa 4 du Code de Procédure Civile, qui prévoit à cet effet que l'affaire soit portée à nouveau sur simple requête, par la partie intéressée, devant la juridiction qui statue alors autrement composée.

Le décalage quant aux règles de procédures applicables suivant qu'un litige est porté devant une juridiction de droit commun ou une juridiction de commerce, engendre une inégalité entre les justiciables.

B. L'INSTAURATION D'UNE CERTAINE INSECURITE JURIDIQUE

Contrairement aux objectifs poursuivis par la création des juridictions de commerce, la mise en place du Tribunal de Commerce d'Abidjan ainsi que son mode de fonctionnement ont conduit à l'accentuation de l'insécurité juridique qui résulte de l'inégalité créée entre justiciables dans le délai de traitement de leurs affaires, mais également de la perte d'efficacité pour certaines décisions rendues par cette juridiction.

I. LA CREATION D'UNE INEGALITE ENTRE JUSTICIABLE DANS LE DELAI DE TRAITEMENT DE LEURS AFFAIRES

Le contentieux en matière commerciale étant susceptible d'être porté soit devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan (lorsqu'il est compétent), soit devant la juridiction de droit commun compétente, certains justiciables bénéficient d'une justice rapide par la saisine du Tribunal de Commerce, tandis que d'autres se retrouvent confrontés à la lenteur des juridictions de droit commun.

Le premier constat sur ce point est que dès lors qu'un commerçant défendeur ne se trouve pas dans le ressort du Tribunal de Commerce d'Abidjan, le contentieux qui se rapporte à lui doit être porté devant une juridiction de droit commun, à savoir celle dans le ressort de laquelle il se trouve.

Dans ce dernier cas, le demandeur doit faire face à une lenteur de la procédure qu'il ne subirait pas s'il portait son litige devant le Tribunal de Commerce. En effet, dès lors que l'intérêt du litige excédera 500.000 Francs CFA, la décision rendue par le juge sera susceptible d'appel. Or, le constat est que, même les différends entre particuliers relatifs à des sommes d'argent portent très souvent sur des montants excédant la somme de 500.000 Francs CFA, a fortiori, des contentieux entre commerçants. Dans un tel cas, le demandeur pourrait obtenir un gain de célérité par le recours à la loi sur les petits litiges lorsque l'intérêt de son litige est au plus égal à 2.500.000 Francs CFA. Seulement, ce texte dans sa rédaction pose des problèmes d'application.

La perte de célérité devant les juridictions de droit commun est également liée à l'intervention du Ministère Public, notamment lorsque l'intérêt du litige est, cette fois-ci, égal ou supérieur à 25.000.000 de Francs CFA. Comme souligné plus haut, le dossier doit être communiqué au Ministère Public qui doit présenter des conclusions écrites. En pratique, toutes les fois que le Parquet est saisi, il rend ses conclusions écrites; la juridiction saisie ne rendant pas sa décision tant que ces conclusions ne lui ont pas été délivrées.

Le problème qui se pose en revanche est celui du temps que le Parquet met à délivrer de telles conclusions. La loi n'enferme pas dans un délai déterminé, l'obligation pour le Parquet de rendre ses conclusions écrites, de sorte qu'il arrive qu'une affaire communicable fasse l'objet de plusieurs renvois pour conclusions du Ministère Public. Dans ces circonstances, le litige commercial porté devant une juridiction de droit commun peut mettre beaucoup de temps avant qu'une décision ne soit rendue.

Face à la lenteur que peut accuser le Parquet, la loi sur les juridictions de commerce a, pour les causes communicables, prévu la possibilité pour le juge de passer outre les conclusions du Ministère Public si celui-ci tarde à les présenter, sans que son jugement ne puisse encourir de nullité.

En outre, dans la perspective de mettre en place une justice rapide et efficace, la loi sur les juridictions de commerce va plus loin en érigent en manquement à la discipline, le fait de ne pas respecter les délais qu'elle prévoit. L'article 56 de la loi sur les juridictions de commerce dispose à cet effet que « *Le non-respect des délais impératifs prescrits par la*

présente loi, par tout membre des juridictions de commerce, constitue une faute disciplinaire, s'il n'est justifié par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé ».¹⁸

Cette rigueur recherchée dans le respect strict des délais prévus par la loi se traduit dans les faits, notamment par la rédaction effective dans son entièreté avant lecture à l'audience, de la décision du Tribunal du Commerce d'Abidjan. Sur ce point il faut souligner que le Code de Procédure Civile prévoit également la lecture à l'audience, du jugement avec motifs et dispositif entièrement rédigés;¹⁹ ce que les juridictions de droit commun ne respectent pas en pratique. Le déséquilibre ici ne résulte donc pas d'une différence des textes, mais d'une différence de rigueur dans l'application de textes rédigés à l'identique.

II. LA PERTE D'EFFICACITE POUR CERTAINES DECISIONS RENDUES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Dans certain cas, le gain de célérité devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan s'oppose à l'efficacité de la justice à laquelle il porte atteinte.

Cette perte d'efficacité de la justice résulte paradoxalement de l'encadrement strict du délai dans lequel la décision du Tribunal de Commerce d'Abidjan doit intervenir, mais également de la violation du principe du double degré de juridiction.

1. La perte d'efficacité due aux contraintes de célérité

Certaines affaires dont l'intérêt est très élevé, nécessitent qu'une instruction approfondie soit menée. Cette instruction se fait notamment par le biais d'une expertise, voire de plusieurs expertises.

En pratique, l'expertise prend plus ou moins de temps, selon la complexité de l'affaire, et éventuellement la période plus ou moins étendue sur laquelle ladite expertise porte.

La contrainte de délai devant le Tribunal de Commerce conduit dans nombre de cas, à accorder aux experts, des délais qui ne sont pas suffisants pour mener à bien leur mission.

Or une décision rendue en droit doit s'appuyer, autant que faire se peut, sur la réalité des faits. Et les expertises interviennent notamment lorsque les circonstances de la causes sont complexes et/ou susceptibles d'une mauvaise compréhension.

Par ailleurs, il arrive en pratique, et ce de manière récurrente maintenant, que devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'affaire soit immédiatement mise en délibéré dès lors que le défendeur ne se présente pas à l'audience au cours de laquelle l'affaire est évoquée pour la première fois.

18 C'est notamment le cas du délai de trois (3) mois fixé pour que les tribunaux de commerce rendent leur décision (Cf. art. 49 al. 3 de la loi sur les juridictions de commerce).

19 Article 140 du Code de Procédure Civile.

2. La violation du principe du double degré de juridiction

Dès l'instauration du Tribunal de Commerce, il avait été institué que les décisions rendues par cette juridiction pour des litiges dont l'intérêt n'excédait pas un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA, ne puissent pas faire l'objet d'appel.

Ce taux de ressort fixé par la réglementation alors en vigueur portait atteinte aux droits des justiciables, notamment celui de pouvoir porter leur affaire devant une juridiction de second degré appelée à apprécier la décision du premier juge.

Le constat de l'impact négatif de ce choix a conduit le législateur à procéder à une modification, en réduisant le taux de ressort à vingt-cinq millions (25.000.000) de Francs CFA.

Certes avec l'avènement de la nouvelle loi le principe du double degré de juridiction sera mieux respecté, mais cela n'efface en rien le préjudice que nombre de justiciables ont pu subir du fait de l'application du précédent taux de ressort.

CONCLUSION

Si le cadre légal actuel applicable au contentieux commercial crée une justice à deux vitesses, force est de constater que la loi sur les juridictions de commerce est, dans sa rédaction actuelle, de nature à garantir une justice commerciale rapide. Ceci est dû au fait que cette loi met l'accent sur la célérité des procédures applicables devant les juridictions commerciales et réduit au maximum la liberté des magistrats tant du siège que du Parquet dans le déroulement de la procédure.

Cette rapidité est observée au niveau de la juridiction « pilote » que constitue le Tribunal de Commerce d'Abidjan, et est paradoxalement mise en exergue par la lenteur que reprend la procédure, une fois celle-ci portée devant la Cour d'appel d'Abidjan.

La rapidité de la justice recherchée, fait obstacle dans certains cas à son efficacité. Contrairement à ce qui est prévu par la législation actuelle, les délais applicables devant les juridictions de commerce doivent être rendus plus flexibles, selon la complexité de l'affaire et la nécessité d'ordonner notamment des expertises, cela afin de parvenir à une décision rendue sur la base de la réalité des faits.

L'Enjeu aujourd'hui est de faire fonctionner les juridictions de commerce (Cours et Tribunaux de Commerce) sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire. Cette mise en place devrait permettre de parvenir définitivement à une égalité entre les justiciables qui est un principe républicain! Le problème lié au décalage entre les différentes règles de procédure devrait être réglé d'office par le seul effet de l'installation de ces juridictions.

Toutefois, la mise en place des juridictions de commerce comporte un coût non négligeable. Aujourd'hui par exemple, le Tribunal de Commerce d'Abidjan ne dispose pas de locaux qui lui sont propres. Par ailleurs, les juges consulaires et les conseillers consulaires bénéficient d'une indemnité²⁰ qui doit pouvoir leur être payée.

20 Article 40 de la loi sur les juridictions de commerce.

Concernant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le démarrage du projet s'est fait sur financement de la Banque Mondiale. Et maintenant que cette institution s'est retirée, l'Etat de Côte d'Ivoire semble avoir du mal à tenir le rythme.

Aussi, en attendant l'installation effective des cours et tribunaux de commerce, la législation sur les juridictions de commerce devrait être étendue aux juridictions de droit commun appelées encore, pour quelques temps, voire beaucoup, à statuer en matière commerciale.

Si procéder à cette extension du point de vue de la composition des juridictions de droit commun reviendrait à soulever les mêmes problèmes pécuniaires (notamment en ce qui concerne les juges consulaires), elle devrait au moins pouvoir se faire sans encombre pour ce qui touche à la procédure à suivre pour tout litige touchant à la matière commerciale.

Il semble que le législateur ait partiellement pris en compte ce point, notamment concernant les cours d'appel. L'article 59 de la loi dispose à cet effet que « *jusqu'à la mise en place effective des cours d'appel de commerce, il est créé dans le ressort de chaque cour d'appel, une chambre commerciale spéciale pour connaître des appels contre les décisions rendues par les tribunaux de commerce, suivant les règles de procédure prévues par la présente loi* ».²¹

Concrètement il conviendrait qu'un nouveau texte intervienne pour modifier les dispositions transitoires de la présente loi en y ajoutant un article prévoyant que, dans l'attente de la mise en place des Tribunaux de Commerce, les règles de procédure et les délais fixés par la loi sur les juridictions de commerce seront applicables par toutes juridictions appelées à trancher un litige en matière commerciale, qu'il s'agisse des Tribunaux de Commerce ou des juridictions de droit commun.

Enfin, la modification de la loi sur les juridictions de commerce devrait prévoir l'instauration d'un délai à l'expiration duquel l'une ou l'autre des parties devrait être habilitée à saisir le tribunal de commerce pour échec de la tentative de règlement amiable.

21 Notons au passage qu'aucune chambre commerciale spéciale n'a été créée au niveau de la Cour d'appel d'Abidjan malgré l'existence du Tribunal de Commerce d'Abidjan.